

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mil vingt trois et le trente et un janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON

Procurations : M. Pierre BARUZZI à M. Karim DALIBEY
M. Thierry GALIFOT à Jérôme LOOSDREGT

Excusés : Mme Amina GHAFIR
M. Alexandre ASTOLFI

Secrétaire de séance : Mme Anne LAURENT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
21	Vendredi 27 janvier 2023	Vendredi 27 janvier 2023	Vendredi 3 février 2023

6. Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant – définition des modalités de la concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-49 à L.153-59 et L.300-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Cheylas en vigueur,

Il est rappelé que par délibération en date du 11 mars 2014, le conseil municipal de la commune du Cheylas a approuvé la révision de son Plan d'occupation des sols, élaboré en PLU (Plan local d'urbanisme),

Le règlement graphique du PLU classe le bassin industriel de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) Flumet-Cheylas en zone Nb.

Ce bassin est situé entre l'autoroute A41 et la voie ferrée Grenoble-Montmélian, le long de l'Isère. Il concerne les parcelles A1788 et A1045 d'une surface totale de 58 hectares sur la commune du Cheylas, et les parcelles C339 et C341 d'une surface totale de 28,4 hectares sur la commune de Sainte-Marie-d'Alloix.

EDF Renouvelables souhaite réaliser une centrale photovoltaïque flottante sur une partie de ce bassin. Cette centrale sera composée de modules et de structures flottantes, sur une emprise d'environ 27,5 ha (représentant 50 % de la surface du bassin), ce qui permettra de conserver une surface en eau d'un seul tenant de plus de 9 ha. L'installation comprendra également un réseau composé de 8 postes de conversion et 3 postes de livraison regroupés, implantés sur le pourtour du bassin, à l'Est et au Sud (surface d'emprise au sol : environ 35 m2 hors pour chaque poste de conversion, et 21 m2 pour chaque poste de livraison). Une plateforme d'accès depuis le bassin sera aménagée devant chaque poste.

Ce règlement ne permet pas, en l'état, l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante.

EDF Renouvelables s'est donc rapprochée de la commune pour solliciter l'évolution du document d'urbanisme, afin d'autoriser la réalisation du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante s'inscrit dans les orientations du PLU de la collectivité.

En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur affiche trois grandes orientations, dont une aux termes de laquelle « Une commune qui protège et valorise son cadre naturel et ses ressources en contribuant activement à des politiques de protection environnementale, de maîtrise du développement pavillonnaire, d'incitation à l'économie d'énergie et de mise en valeur de tous ses patrimoines ». En lien avec cette orientation, un des objectifs du PADD (thématique « Environnement, risques et nuisances ») vise l'intégration d'une logique de gestion écologique et durable dans les projets d'aménagement publics et privés.

En outre, le PLU reconnaît le statut singulier des installations hydroélectriques (lac, canal et abords) présentes sur la commune de Le Cheylas en définissant un secteur Nb au sein de la zone naturelle N.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante répond donc aux objectifs de la planification locale.

La commune de Le Cheylas a accepté de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet, avec mise en compatibilité du PLU, selon le cadre défini par les articles L.153-49 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Cette déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU vise donc à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin industriel Flumet-Cheylas, dont les objectifs d'intérêt général sont les suivants :

- La production d'électricité est un service public répondant à un intérêt général ;
- La production d'énergie photovoltaïque répond à un objectif de développement durable ;
- En outre, ce projet répond aux enjeux et objectifs de la planification locale.

Dans ce cadre, la collectivité a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2746.

Par une décision n°2022-ARA-KKU-2746 du 29 août 2022, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale.

Au terme d'un recours gracieux, la commune a sollicité le retrait de cette décision, considérant que cette procédure d'évolution du PLU ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine. Toutefois, par décision en date du 19 décembre 2022, la MRAE a confirmé que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas est soumis à évaluation environnementale.

Dans ces conditions, la commune doit faire réaliser une évaluation environnementale.

Par suite, selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

[...]

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; ».

Ainsi, la commune doit mettre en place une concertation, pendant la durée d'élaboration du projet.

Les objectifs de la concertation sont de fournir une information claire et continue sur le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, ainsi que de permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et d'encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution.

Il est donc proposé de mettre en œuvre des modalités adaptées à l'importance du projet en cause, pendant toute la durée de l'élaboration de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- x *Moyens d'information :*
 - Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
 - Article dans la presse et sur le site internet de la mairie ;
 - Information de la concertation sur les panneaux lumineux ;
 - Dossier disponible en mairie et sur le site internet ;
- x *Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :*
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
 - La possibilité d'écrire, sur une adresse mail dédiée, au maire.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela était nécessaire.

A l'issue de cette concertation, il sera présenté au conseil municipal qui en délibérera le bilan.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

• **PREND ACTE** de la mise en œuvre de procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;

• **APPROUVE** les objectifs susvisés de cette procédure ;

• **FIXE** les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- x *Moyens d'information :*
 - Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
 - Article dans la presse et sur le site internet de la mairie ;
 - Information de la concertation sur les panneaux lumineux ;
 - Dossier disponible en mairie et sur le site internet ;
- x *Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :*
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
 - La possibilité d'écrire, sur une adresse mail dédiée, au maire.

Décision : Adopté à l'unanimité

